



Hermenches, le 10 septembre 2025

Municipalité
1513 Hermenches

Préavis de la Municipalité d'Hermenches, no 03 / 2025

Arrêté d'imposition 2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Comme annoncé dans le préavis 08/2024 concernant l'arrêté d'imposition 2025, les divers travaux réalisés en 2024/2025 dans le village influenceront les comptes 2026 et suivants en termes d'amortissement et d'intérêts.

Les principaux investissements concernés sont :

Préavis 05/2022	Demande de crédit pour la réfection des infrastructures communales sur les routes cantonales en traversée de localité ainsi que la construction de trottoirs, d'arrêts bus et d'éléments de modération du trafic
Préavis 06/2023	Crédit d'investissement pour le remplacement de collecteur E.U sur route cantonale RC 549
Préavis 10/2023	Demande de crédit pour la réalisation d'un nouvel espace récréatif et places de parc sur les parcelles communales no. 26 et 139
Préavis 06/2024	Demande de crédit supplémentaire au budget 2024 pour la reconstruction du mur du battoir

Les boucléments de ces investissements ne sont pas encore effectués. Notre prestataire NPPR se charge du suivi de trois d'entre-eux. Seul celui de l'espace récréatif est suivi directement par la Municipalité.

Mais nous avons déjà pu faire une projection de ces éléments sur les besoins en financement à long terme qui impacteront directement nos comptes et les influences sur les sources de rentrées financières.

Trois sources d'entrées financières sont concernées par ces travaux :

- L'impôt communal (fonction 9100)
- La vente d'eau (fonction 7100)
- La taxe sur l'épuration des eaux (fonction 7200)

Seul l'impôt communal est concerné par le présent préavis.

Mais nous donnons ci-après les chiffres avec les détails par source de financement.

Le coût total des travaux des préavis 05/2022 et 06/2024 est atténué par les subventions et les retours de dépenses thématiques. Seuls les montants nets sont mentionnés.

Préavis	05/2022				06/2024	06/2023	10/2023	
	Routes	Eau potable		Eaux claires				Eclairage
Objet								
Montant net	890'000	135'000	305'000	920'000	180'000	20'000	150'000	330'000
Financement	Impôt	Impôt	Vente eau	Taxe épuration	Impôt	Impôt	Taxe épuration	Impôt

Le montant total net de ces investissements est de CHF 2'930'000 avec une répartition de 55% sur les impôts, 10% sur la vente d'eau et 35% sur l'épuration.

Nous estimons notre besoin en nouveaux emprunts à CHF 2'800'000.

Nous ne savons pas encore les taux que nous pourrions obtenir pour ces emprunts qui devront être effectués fin octobre.

Nous avons effectué un calcul sur la base de 1.5% avec un remboursement sur 40 ans.

Cela signifie que la charge communale sur ces emprunts sera de CHF 112'000 par année.

CHF 42'000 pour les intérêts et CHF 70'000 pour le remboursement

La part sur l'impôt communal sur les CHF 112'000 sera de CHF 62'000.
Ce qui représente 6.2 points d'impôt à CHF 10'000.

En octobre 2023, le Conseil général avait accepté le préavis 05/23 qui prévoyait la suppression du remboursement des 6% sur les acomptes avec un impact annoncé de CHF 17'000 sur les comptes.
Ce qui représente 1.7 points d'impôt.

En déduisant cet effort déjà consenti par le Conseil général du nouveau besoin, nous arrivons à 4.5 points d'impôts. C'est cette augmentation qui est demandée dans le présent préavis.

Une projection de cette augmentation sur les montants à payer par les contribuables a été faite sur la base du barème 2025 de l'ACI. Et ceci avec un coefficient familial de 1.8 et uniquement l'impôt sur le revenu :

	Taux actuel	Taux projeté	Augmentation	Impact de chaque point supplémentaire
Revenu imposable	73.50	78.00	4.50	1.00
25'000	698.99	741.78	42.80	9.51
50'000	2 024.56	2 148.51	123.95	27.55
75'000	3 510.36	3 725.28	214.92	47.76
100'000	5 164.85	5 481.06	316.22	70.27
125'000	6 980.66	7 408.05	427.39	94.98
150'000	8 937.97	9 485.19	547.22	121.61
175'000	11 039.88	11 715.80	675.91	150.20
200'000	13 266.75	14 079.00	812.25	180.50

Il existe encore des inconnues concernant surtout le traitement de l'investissement consenti sur les eaux claires. En effet, selon la législation, l'évacuation des eaux claires dans le réseau des canalisations publiques est du ressort du domaine de l'épuration. Donc par principe autofinancée. La Municipalité va s'approcher du canton pour éclaircir ce qui concerne les eaux claires collectives (routes, places publiques). Si le résultat de cette discussion veut que cette partie soit financée collectivement, cela aura un nouvel impact sur le taux d'imposition.

La Municipalité propose également de modifier l'impôt sur les chiens en le passant à Fr. 100.00.
La justification est l'augmentation du coût de la collecte des déchets ad'hoc dans les poubelles de l'espace public.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose que le Conseil Général prenne la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL D'HERMENCHES

Vu le préavis de la Municipalité no 03 / 2025 concernant l'arrêté d'imposition ;

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet arrêté pour 2026 ;

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. d'adopter l'arrêté d'imposition, tel que présenté, pour l'année 2026 avec comme élément principal un taux de base à 78 % et un impôt sur les chiens à Fr. 100.00.

Municipalité d'Hermenches

Didier Fiaux
Municipal

Myriam Gex-Fabry
Secrétaire Municipale

L'arrêté d'imposition, dans sa globalité, peut être consulté sur le site internet de la Commune, chapitre Conseil Général ou au bureau communal.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Hermenches

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Hermenches.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.6 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 90 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 7 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :